

DECRET N°2012-084/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 16 février 2012 portant organisation et attributions du corps des officiers de police. JO N° 10 DU 08 MARS 2012

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement ;
- VU** la loi n°032–2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale ;
- VU** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l’administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- Sur** rapport du Ministre de l’administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le corps des officiers de police est régi par les dispositions du présent décret.

Article 2: Les officiers de police constituent un corps d'application et d'encadrement.

Article 3: Les officiers de police exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique des commissaires de police.

En matière judiciaire, les officiers de police sont officiers de police judiciaire et à ce titre, exercent leurs attributions sous la direction du procureur du Faso et sous le contrôle du procureur général conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 4 : Les officiers de police secondent ou suppléent les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police.

Ils ont également vocation à exercer des fonctions de direction de certains services.

Article 5: Les officiers de police sont astreints au port de la tenue dont la composition est fixée par décret.

Toutefois, pour l'accomplissement de certaines missions, ils sont autorisés à exercer en tenue civile.

Article 6: Les officiers de police sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 7: Le corps des officiers de police est chargé :

- d'assurer des missions de police administrative ;
- d'exercer les attributions d'officier de police judiciaire conférées par le code de procédure pénale ;
- d'encadrer les assistants de police ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- d'exercer toute autre attribution dans le cadre réglementaire.

Article 8: Les attributions sont exercées dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

SECTION II : ORGANISATION

Article 9: Le corps des officiers de police est classé dans la catégorie II conformément au statut du personnel de la police nationale.

Article 10: Le corps des officiers de police est organisé en cinq (05) grades repartis dans l'ordre croissant suivant :

- le grade d'officier de police stagiaire ;
- le grade d'officier de police adjoint qui comporte cinq (05) échelons ;
- le grade d'officier de police qui comporte cinq (05) échelons ;
- le grade d'officier de police principal qui comporte quatre (04) échelons ;
- le grade d'officier de police major qui comporte trois (03) échelons.

Article 11: Les appellations correspondant aux grades du corps des officiers de police sont les suivantes :

GRADES	APPELLATIONS	
	Ecrites	Verbales
Officier de police stagiaire	M/Mme l'Officier de police stagiaire	Officier
Officier de police adjoint	M/Mme l'Officier de police adjoint	Officier
Officier de police	M/Mme l'Officier de Police	Officier
Officier de police principal	M/Mme l'Officier de police principal	Officier Principal
Officier de police Major	M/Mme l'Officier de Police Major	Officier Major

Article 12: Dans le corps des officiers de police, l'adéquation entre les grades et la fonction se présente ainsi qu'il suit :

- aux fonctions de commandant de corps urbain d'un commissariat central de police, d'un commissariat d'arrondissement correspondent le grade d'officier de police major ou d'officier de police principal ;

- aux fonctions de chef de brigade d'un commissariat central de police, d'un commissariat de police d'arrondissement correspondent le grade d'officier de police principal ou d'officier de police ;
- aux fonctions de commissaire de police de district, de chef de service, de chef de poste correspondent le grade, d'officier principal de police ou d'officier de police.

Article 13: Le nombre des officiers de police de chaque grade par rapport à l'effectif total de ce corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- officiers de police adjoints 60%
- officiers de police 20%
- officiers de police principaux 15%
- officiers de police majors 05%

Article 14: En fonction des effectifs et des postes ouverts, ces pourcentages peuvent être réajustés.

Article 15: Le temps passé à un même poste est limité à trois (03) ans.

Il peut être prorogé à l'initiative de l'administration, dans la limite maximale de deux (02) ans.

Toutefois, dans l'intérêt du service, des dérogations peuvent exceptionnellement être faites aux limitations de durée mentionnées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 16: Les officiers de police sont recrutés parmi les élèves officiers titulaires du brevet d'officier de police délivré par l'Ecole nationale de police ou de tout autre titre reconnu équivalent par l'autorité compétente.

Article 17: L'accès à l'école nationale de police pour la formation d'officier de police s'effectue par voie de concours direct et de concours professionnel.

1. Le concours direct est ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de vingt (20) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir une taille d'au moins 1,68 m pour les candidats de sexe féminin et 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou avec sursis d'au moins dix huit (18) mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;
- être reconnu apte, après examen médical effectué par un médecin agréé de la Police nationale, à un service actif de jour comme de nuit ;
- être titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente.

2. Le concours professionnel est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la sécurité aux :

- assistants de police titulaires du Brevet d'Études du Premier Cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ayant une ancienneté de cinq (05) ans dans le cadre de la police nationale dont trois (03) ans dans le corps ;
- assistants de police titulaires du baccalauréat et justifiant de trois (03) ans d'ancienneté dans le corps et remplissant les conditions suivantes :
 - o être âgé de quarante sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;
 - o être physiquement apte ou à défaut, justifier d'une dispense délivrée par un médecin agréé ;
 - o avoir obtenu au cours des deux (02) dernières années des notes annuelles supérieures ou égales à 6/10 ;

o n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire de deuxième degré ou de troisième degré au cours des deux (02) dernières années précédant l'année du concours.

Article 18: Les conditions particulières d'organisation et de participation aux concours respectivement liées au nombre, à la nature, aux modalités d'administration des épreuves, à la composition du jury et à l'aptitude physique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 19: Les candidats reçus au concours direct sont soumis à une visite médicale d'incorporation et à une enquête de moralité dont les résultats déterminent l'admission définitive.

Article 20: Les candidats reçus au concours direct ou recrutés par concours professionnel sont mis à la disposition de l'Ecole nationale supérieure de police en qualité d'élèves officiers de police.

La durée de la formation des élèves officiers de police est fixée à deux (02) ans.

Article 21: A l'issue de la formation, l'élève officier de police issu du concours direct est intégré dans la police nationale en qualité d'officier de police stagiaire par arrêté du Ministre chargé de la sécurité. Il est soumis à un stage.

A l'issue de la formation, l'élève officier de police issu du concours professionnel est reclassé en qualité d'officier de police stagiaire par arrêté du Ministre chargé de la sécurité. Il est soumis à un stage.

L'officier de police stagiaire perçoit pendant la durée du stage la rémunération correspondant à l'indice du premier échelon du grade dans lequel il a vocation à être titularisé.

Article 22: Le stage d'application se déroule sous le contrôle d'un maître de stage qui a la responsabilité d'encadrer, d'orienter et de conseiller l'officier de police stagiaire.

Le maître de stage est désigné par le responsable ou le chef de service à la prise de service du stagiaire. Il est d'un grade supérieur à celui du stagiaire. Le maître de stage rédige un rapport de fin de stage au vu duquel le stage est validé ou prorogé.

Article 23: Les modalités pratiques du stage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 24: A l'issue d'un stage d'application jugé probant, l'officier de police stagiaire est titularisé et nommé au grade d'officier de police par arrêté du Ministre chargé de la sécurité. Il est classé au 1^{er} échelon.

Article 25: Lorsque le résultat du stage n'est pas concluant après la prorogation, l'officier de police stagiaire issu du concours professionnel est retourné à son corps d'origine à indice égal ou immédiatement supérieur et l'officier de police stagiaire issu du concours direct est licencié, après avis du Conseil de discipline.

Article 26: L'officier de police stagiaire peut être licencié en cours de stage pour des faits antérieurs qui auraient fait obstacle à son recrutement s'ils avaient été connus.

Article 27: Les officiers de police prêtent devant la Cour d'Appel, le serment suivant :

« je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose ».

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 28: L'avancement des officiers de police comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade conformément aux dispositions de l'article 75 du statut du personnel de la police nationale.

SECTION I : AVANCEMENT D'ECHELON

Article 29: L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement, a lieu tous les deux (02) ans pour le policier dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à 6/10.

Article 30: La durée du stage est prise en compte pour un an dans l'ancienneté et dans le calcul des échelons.

Article 31: Les stages de spécialisation d'une durée d'au moins neuf (09) mois donnent droit à une bonification d'un échelon. Quel que soit leur nombre, ils ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.

La décoration donne droit à une bonification d'un échelon dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

SECTION II: AVANCEMENT DE GRADE

Article 32: L'avancement a lieu de manière continue de grade à grade.

L'avancement à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent.

Il est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et du diplôme de fin de la formation professionnelle requise.

Article 33: L'ancienneté requise pour l'avancement dans les grades suivant les cas est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

Ancienneté requise	Promotion	
	Régime sélectif	Régime normal
au grade d'officier de police adjoint	1 an	
au grade d'officier de police	5 ou 7 ans	9 ans
au grade d'officier de police principal	6 ou 8 ans	10 ans
au grade d'officier de police major	8 ans	

Article 34: L'avancement de grade a lieu par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par la commission d'avancement.

Article 35: Peut être inscrit au tableau d'avancement :

Pour l'accès au grade d'officier de police adjoint, l'officier de police stagiaire dont les résultats du stage d'application ont été jugés satisfaisants.

Pour l'accès au grade d'officier de police :

- l'officier de police adjoint du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux (02) dernières années précédant celle de l'établissement du tableau

d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un brevet d'aptitude professionnelle de niveau 1 dans une école supérieure de police ;

- l'officier de police du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un brevet d'aptitude professionnelle de niveau 1 dans une école supérieure de police.

Pour l'accès au grade d'officier de police principal :

- l'officier de police du 5^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 6/10, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un brevet d'aptitude professionnelle de niveau 2 dans une école supérieure de police ;

- l'officier de police du 3^{ème} ou 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation, n'ayant pas subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement et ayant subi une formation sanctionnée par un brevet d'aptitude professionnelle de niveau 2 dans une école supérieure de police.

Pour l'accès au grade d'officier de police major :

- l'officier de police principal du 4^{ème} échelon ayant obtenu une note égale ou supérieure à 8/10 ou deux lettres de félicitation et n'ayant pas subi une sanction disciplinaire.

Article 36: Les formations professionnelles sont organisées après l'établissement du tableau annuel des avancements trois (03) mois avant la date prévue pour la promotion à un grade.

Le non respect de ce délai du fait de la défaillance de l'administration ne peut faire obstacle à la promotion. Dans ce cas, la formation professionnelle est organisée dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de la promotion.

Le port du galon ne peut intervenir qu'à l'issue de la formation sanctionnée par un brevet d'aptitude professionnelle.

Article 37: Les modalités d'organisation des formations professionnelles requises pour la promotion aux grades sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38: Les obligations et les droits des officiers de police, les récompenses et les sanctions qui leur sont applicables, sont régis par les dispositions du statut du personnel, du règlement de discipline générale et du code de déontologie de la police nationale.

Article 39: La grille salariale et le régime indemnitaire applicables aux officiers de police sont fixés par décret.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40: Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et à titre transitoire, les officiers de police sont d'office reversés dans la nouvelle classification catégorielle suivant le régime sélectif.

Article 41: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-376/PRES/PM/ MFPRE/SECU/MFB du 19 mars 2007 portant organisation des emplois spécifiques de la police nationale et le décret n°2007-130/PRES/PM/SECU du 19 mars 2007 portant organisation des avancements des grades des emplois de la police nationale.

Article 42: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Le Ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation et
de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail

et de la sécurité sociale

OUATTARA

Soungalo Appolinaire